

VD_OMNI PE.2002.0340 vom 23. September 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0340

FR: VD_OMNI PE.2002.0340 du 23 septembre 2002

IT: VD_OMNI PE.2002.0340 del 23 settembre 2002

Regeste

c/SPOP | Le recourant a un fils âgé de 15 ans vivant en Suisse avec sa mère qui a épousé un Suisse. Les parents n'ont jamais été mariés et l'intéressé n'a pas prouvé s'être occupé de son fils alors qu'il séjournait encore au Ghana. Recours rejeté au motif que les conditions tant de l'art. 8 CEDH que de l'art. 36 OLE ne sont pas remplies.

Erwägungen

E. 14

janvier 1998, entrée en vigueur le 1er février 1998. Selon cette disposition en effet, " l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour " (cf. dans un sens analogue art. 10 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE, aux termes duquel " les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité "; (cf. également art. 2 al. 2 de l'ancienne Ordonnance du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, selon laquelle le visa ne donne le droit que de passer la frontière, l'étranger étant lié, jusqu'à ce que ses conditions de résidence aient été réglées, par les indications figurant dans son visa concernant les motifs de son voyage). Ainsi, l'attitude du recourant justifie-t-elle à elle seule déjà le refus de toute autorisation (cf. dans le même sens arrêts TA PE 97/0002 du 5 février 1998; PE 96/0856 du 20 février 1997; PE 97/0065 du 11 juin 1997, PE 98/0104 du 28 août 1998 et PE 98/0535 du 24 décembre 1998). Au surplus, le refus du SPOP est pleinement fondé au regard de la Directive No 222.1 qui prévoit en effet qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1er nouveau de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, soit un visa pour des séjours de trois mois au plus effectués notamment aux fins de tourisme ou de visite. Des dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situations particulières telles que par exemple en faveur d'étrangers possédant un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE; cf. Directives, loc. cit.). Or tel n'est manifestement pas le cas du recourant qui ne bénéficie - on le rappelle - d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse. Cette rigueur se comprend aisément si l'on se rappelle que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et 1er OLE). S'il était possible d'entrer en Suisse comme touriste ou visiteur et de requérir ensuite une autorisation de séjour pour un autre motif (études, soins médicaux, rentiers, etc.), le contrôle à l'immigration perdrait tout son sens et viderait de sa substance les dispositions mentionnées ci-dessus. L'Ordonnance du 19 janvier 1995 concernant

l'assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi procède du même objectif, puisqu'elle stipule à son art. 1er, que " les travailleurs étrangers dispensés de l'obligation du visa ne peuvent entrer en Suisse pour y prendre un emploi que s'ils sont munis d'une assurance d'autorisation de séjour" (première phrase). En cas de violation de cette interdiction, aucune autorisation de séjour pour prise d'emploi ne sera délivrée (art. 1er, 2e phrase de l'art. précité). Le contrôle des étrangers non dispensés du visa s'effectue quant à lui par l'intermédiaire dudit document qui permet de déterminer les intentions de l'étranger requérant au moment du dépôt de sa demande. On voit mal ce qui pourrait justifier un traitement différencié entre, d'une part, les étrangers désireux de venir travailler dans notre pays, qui doivent impérativement annoncer leurs intentions à cet égard avant d'entrer en Suisse, et, d'autre part, les étrangers entrés en Suisse au bénéfice d'un visa et qui pourraient sans problème modifier le but de leur séjour et présenter une nouvelle demande à l'échéance de leur visa. Il convient certes de réserver les hypothèses où la survenance de circonstances tout-à-fait nouvelles et inconnues au moment de la délivrance du visa autoriserait l'étranger à déposer en Suisse une demande dans un autre but que celui prévu initialement (par ex. touriste atteint subitement dans sa santé pendant son séjour et présentant une demande de permis pour traitement médical). Or tel n'est manifestement pas le cas du recourant qui n'établit aucun fait de nature à justifier le dépôt de sa demande alors même qu'il s'était expressément engagé à quitter la Suisse à l'échéance de son visa. Il soutient certes que depuis son arrivée dans notre pays il a vu son fils chaque jour et qu'un amour père-fils particulièrement fort s'était créé entre eux (cf. courrier du 25 mars 2002). Il ne s'agit cependant pas là d'un événement imprévisible de nature à permettre au recourant de modifier le but de son séjour par rapport à celui mentionné dans son visa, d'autant plus que, comme il l'affirme dans sa correspondance précitée, Alfred souffrait de leur séparation et demandait à son père de pouvoir vivre à nouveau avec lui. Dans ces circonstances, X._____ ne pouvait ignorer le risque d'être amené à requérir une autorisation de séjour en Suisse et il n'était par conséquent pas autorisé à présenter une telle demande depuis notre pays. 9. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a ni violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à X._____ une autorisation de séjour. Le recours doit donc être rejeté et un nouveau délai de départ sera impartit à ce dernier pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du recours, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.